



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2018-050

PUBLIÉ LE 29 MAI 2018

Sommaire

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2018-05-25-006 - ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA
FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE (6 pages)

Page 3

07_DS DEN_Directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche

07-2018-05-28-007 - arrêté fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans les
CAPD et locales des instituteurs et professeurs des écoles de l'Ardèche (1 page)

Page 10

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-05-28-006 - Arrêté préfectoral portant prorogation du délai d'instruction de la
demande d'autorisation présentée par la société JOFFRE DE TRAVAUX PUBLICS en vue
de l'exploitation d'une carrière de roches massives calcaires et de mise en service
d'installations annexes sur la commune de Saint-Paul-le-Jeune (2 pages)

Page 12

07-2018-05-28-004 - Délégation de signature du 28 mai 2018 de Mme CHANUT Clara (1
page)

Page 15

07-2018-05-28-005 - Délégation de signature du 28 mai 2018 de Mme CHAZOT Edith (1
page)

Page 17

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2018-05-29-001 - RECEPISSE DECLARAT° LERMET-AGENCE RESPIRE
-ANNONAY 29 mai 2018 (2 pages)

Page 19

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-05-24-024 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire préalable à la
délimitation des terrains nécessaires à l'accès aux ouvrages du captage PRUNARET, situé
sur la commune de BURZET (3 pages)

Page 22

07-2018-05-24-023 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire relative au
captage AVENAS, situé sur la commune de BURZET (3 pages)

Page 26

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-05-25-006

**ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA
FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE**



ARRÊTÉ N°
ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE DE LA VIGNE

Le Préfet de l'Ardèche,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L250-2, L251-1 à L252-4 et L253-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,

Vu les relevés de décision des comités techniques départementaux des foyers de flavescence dorée du Sud Drôme/Montélimar du 13 février 2018 à Nyons et des foyers ardéchois du 23 février 2018 à Privas,

Vu le relevé de décision de la section végétale du conseil régional d'orientation des politiques sanitaires dans le domaine animal et végétal du 2 mars 2018,

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt du 12 avril au 2 mai 2018 inclus,

Considérant que la maladie de la flavescence dorée représente un danger pour les vignobles de l'Ardèche,

Considérant que la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de Rhône-Alpes est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal,

Sur la proposition de Monsieur le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Périmètre de lutte

Le périmètre de lutte obligatoire est défini par le service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL), conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé.

La liste des communes contaminées ou susceptibles d'être contaminées par la flavescence dorée de la vigne, est présentée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Production concernée

La lutte contre la flavescence dorée est obligatoire en tous lieux et de façon permanente sur le territoire national, et en particulier dans toutes les parcelles de vigne des communes en périmètre de lutte obligatoire tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, qu'elles soient destinées à la production de raisin de cuve ou de raisin de table, de greffons ou de porte-greffe, à l'agrément ornemental, ou à la multiplication de plants.

Article 3 : Modalités de la lutte contre le vecteur

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, la lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée, la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), est obligatoire en pépinières viticoles et en vignes mères de porte-greffe et de greffons ainsi que dans toutes les parcelles de vigne situées en périmètre de lutte obligatoire (PLO). Elle s'effectue au moyen d'un insecticide autorisé pour cet usage à raison de 0 à 3 traitements selon les zones définies en annexe 2 du présent arrêté.

Pour chaque zone, le nombre de traitements est déterminé à partir du suivi biologique incluant des comptages larvaires et les résultats du piégeage des cicadelles adultes au cours de la saison 2018.

Cet aménagement de lutte ne concerne pas les pépinières viticoles ni les vignes mères de porte-greffe et de greffons qui doivent respecter les obligations de traitements insecticides.

Les vignes mères du département de l'Ardèche doivent faire l'objet de 3 traitements insecticides, et les pépinières viticoles d'un nombre de traitements tel qu'il permet d'assurer une protection sur toute la période de présence du vecteur en fonction des produits phytopharmaceutiques employés.

Les informations relatives aux dates des traitements insecticides et aux précautions à prendre lors de leur application sont précisées dans les communiqués réglementaires et techniques mis en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt :

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-de-la-vigne>

Article 4 : Modalités et mesures de surveillance

Tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales, est tenu de déclarer **avant le 15 octobre 2018**, la présence sur ses parcelles de tout symptôme évocateur de flavescence dorée, selon les modalités définies à l'article R.251-2-2 du code rural et de la pêche maritime. Cette déclaration est à effectuer :

- soit auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) - Cité administrative de la Part-Dieu - Bâtiment B - 165, rue Garibaldi - 69003 LYON (sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr)
- soit auprès de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de Rhône-Alpes - 2 Allée du Lazio - 69800 Saint-Priest

De plus, conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, tout propriétaire ou exploitant de vigne autre qu'un matériel en pépinière ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, située dans le périmètre de lutte défini à l'article 1 du présent arrêté, est tenu de faire réaliser par ou sous le contrôle de la FREDON, une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée selon les modalités déterminées en annexe 1 .

Article 5 : Arrachage des ceps de vigne

Il est fait obligation à tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales, situées dans les communes citées à l'article 1 du présent arrêté :

- d'arracher **avant le 31 mars 2019** : les ceps isolés identifiés comme contaminés par la flavescence dorée, ainsi que les parcelles contaminées par la flavescence dorée à plus de 20 % des ceps constatés vivants le jour du contrôle et situées sur le territoire départemental,
- d'arracher ou de détruire les parcelles de vignes situées dans le périmètre de lutte défini à l'article 1 du présent arrêté et qui auront été déclarées, par le DRAAF-SRAL, «vignes non cultivées» au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel su 19 décembre 2013 sus-visé.

Dans tous les cas où une destruction est rendue obligatoire (ceps isolés ou parcelles à plus de 20 % de contamination), celle-ci devra être réalisée de telle sorte qu'elle empêche toute repousse.

Enfin, tout arrachage de vigne doit obligatoirement être déclaré au service de la viticulture de la douane dont relève l'exploitation concernée, avant sa réalisation.

Article 6 : Dispositions particulières relatives aux pépinières viticoles et aux vignes mères de porte-greffe et de greffons

Pour la production des bois et plants de vigne dans tout le département, les dispositions citées aux articles 15 à 24 de l'arrêté du 19 décembre 2013 s'appliquent en totalité.

Les mesures d'arrachage citées aux articles 5 et 8 s'appliquent également aux vignes mères dans les mêmes conditions. Toutefois les déclarations d'arrachage des ceps correspondants devront obligatoirement être effectuées auprès de FranceAgriMer, secteur Auvergne-Rhône-Alpes.

Les traitements insecticides à appliquer sur les vignes mères de porte-greffe et de greffons ainsi qu'en pépinières viticoles sont présentés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Traitement à l'eau chaude

En application de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, tous les jeunes plants non accompagnés d'un passeport phytosanitaire permettant la circulation dans les zones protégées contre la flavescence dorée, et destinés à être utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou pour le remplacement de ceps absents dans une parcelle déjà installée, dans le périmètre de lutte dont la liste des communes est précisée en annexe 1 du présent arrêté, doivent avoir subi un traitement à l'eau chaude effectué dans une station agréée par FranceAgrimer.

De plus, selon l'évaluation des risques sanitaires, le traitement à l'eau chaude est rendu obligatoire pour tous les plants, qu'ils soient ou non accompagnés d'un passeport phytosanitaire permettant la circulation dans les zones protégées contre la flavescence dorée, dès lors qu'ils sont destinés à être utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou pour le remplacement de ceps absents dans une parcelle déjà installée, dans les communes suivantes :

<i>St Martin d'Ardèche</i>
<i>St Just d'Ardèche</i>
<i>St Marcel d'Ardèche</i>
<i>Bourg Saint Andéol</i>
<i>St Montan</i>

En application de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 et de la proposition validée en CROPSAV du 2 mars 2018, si l'évaluation du risque sanitaire met en évidence un risque de contamination de parcelles unitaires de vigne mère de porte-greffe à partir d'au moins un cep de vigne situé à moins de 250 mètres, tout matériel de multiplication issu de ces parcelles unitaires voisines est soumis à un traitement à l'eau chaude.

Article 8 : Carence ou refus du propriétaire ou de l'exploitant

En cas de carence ou de refus du propriétaire ou de l'exploitant d'effectuer les mesures de surveillance ou de lutte visées aux articles 3 à 6 du présent arrêté, la FREDON assurera l'exécution des mesures prises par les agents visés à l'article L250-2 en vertu de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime.

Cette exécution d'office sera préalablement notifiée aux intéressés par la DRAAF-SRAL avec copie de cette notification au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle les opérations doivent avoir lieu.

Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des exploitants ou propriétaires. En cas de refus de paiement, il sera procédé au recouvrement des sommes dues majorées de 25%.

Des procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposeront à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie contentieuse auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Modalités d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des douanes, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées, le président de la FREDON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes dont la liste est précisée en annexe 1 du présent arrêté.

PRIVAS, le 25 Mai 2018

Le Préfet,

signé

Philippe COURT

Annexe1 : liste des communes en périmètre(s) de lutte obligatoire

Communes en périmètre de lutte obligatoire	Communes contaminées (C) susceptibles d'être contaminées (SC)	Surveillance en prospection fine (100% fine) en bord de parcelle (BDP)¹	Traitement insecticide²
St Martin d'Ardèche	C	100% fine	T3-1
St Just d'Ardèche	C	100% fine	T3-1
St Marcel d'Ardèche	C	100% fine	T3-1
Bourg Saint Andéol	C	100% fine	T3-1
St Montan	C	100% fine	T3-1
Viviers	C	100% fine	T3-1
Bidon	SC	100% fine	T0
Larnas	SC	100% fine	T0

Nota 1 surveillance en bord de parcelle (BDP)

Nota 2

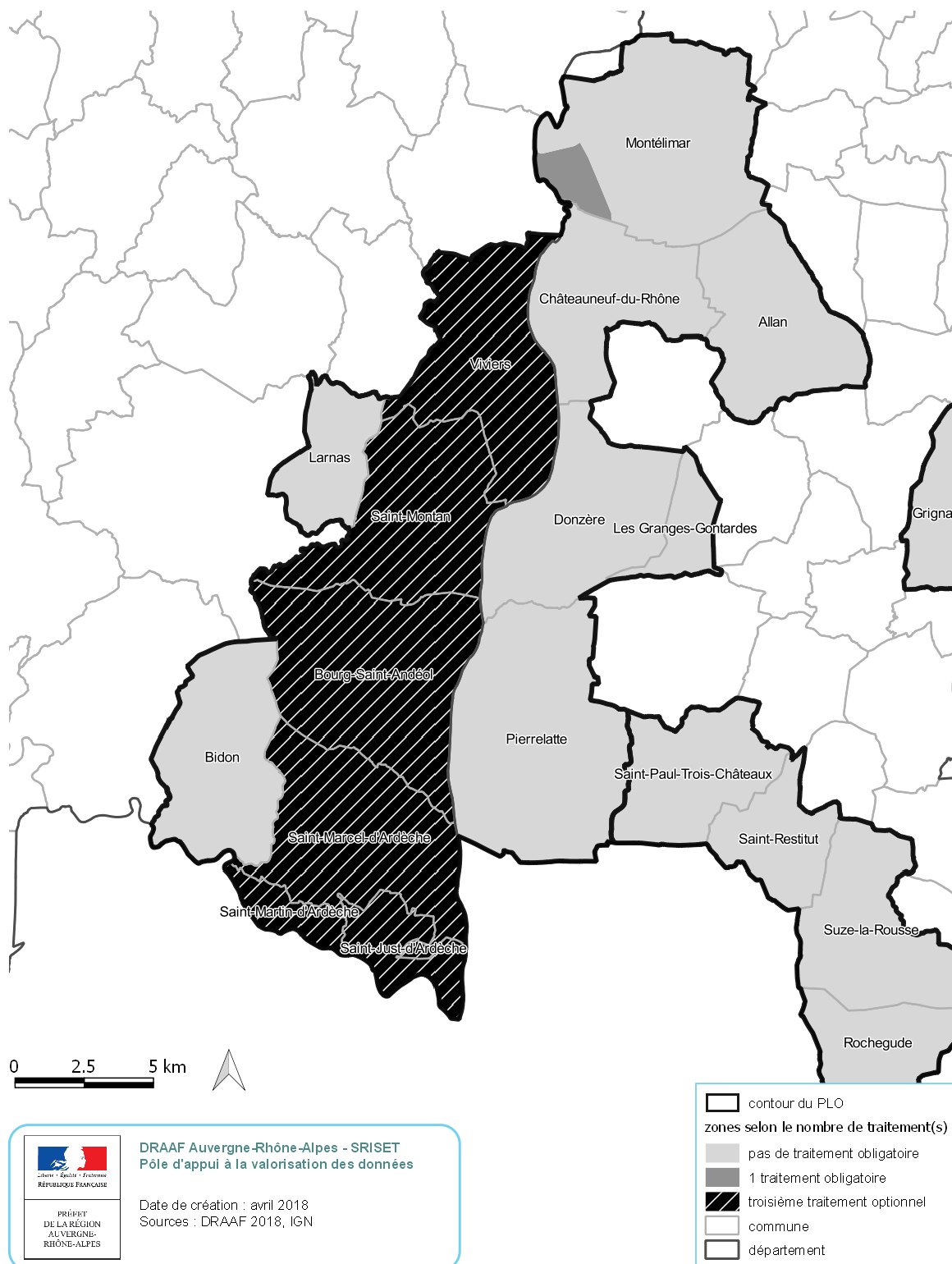
T0 pas de traitement obligatoire

T3-1 : troisième traitement optionnel confirmé par le service régional de l'alimentation en fonction des résultats du suivi biologique du vecteur

Annexe 2 : Carte des zones de traitement insecticide

la version en couleur de cette carte est consultable jusqu'à la fin de la campagne 2018 sur le site internet de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes.

PERIMETRE DE LUTTE OBLIGATOIRE 2018 - FLAVESCENCE DOREE Sud-Ardèche - Vallée du Rhône



07_DSDEN_Directions des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Ardèche

07-2018-05-28-007

arrêté fixant les parts respectives de femmes et d'hommes
dans les CAPD et locales des instituteurs et professeurs des
écoles de l'Ardèche

Arrêté n°14 du 28 mai 2018

fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans les commissions administratives paritaires académiques et locales de certains corps de personnels

La Rectrice de l'académie de Grenoble

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°90-680 du 1 août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques et locales des corps sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés	Parts de femmes en nombre et en pourcentage	Parts d'hommes en nombre et en pourcentage
CAPD des instituteurs et professeurs des écoles de l'Ardèche	1456	1153, soit 79%	303, soit 21%

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Pour Mme la Rectrice et par délégation
L'inspecteur d'académie - directeur académique
des services de l'éducation nationale de l'Ardèche

Signé

Christophe MAUNY

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-05-28-006

Arrêté préfectoral portant prorogation du délai d'instruction
de la demande d'autorisation présentée par la société
JOFFRE DE TRAVAUX PUBLICS en vue de
l'exploitation d'une carrière de roches massives calcaires et
de mise en service d'installations annexes sur la commune
de Saint-Paul-le-Jeune



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Service interministériel des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination et des enquêtes publiques
Section environnement et enquêtes publiques

ARRETE PREFECTORAL portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société JOFFRE DE TRAVAUX PUBLICS en vue de l'exploitation d'une carrière de roches massives calcaires et de la mise en service d'installations annexes sur la commune de Saint-Paul-le-Jeune.

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.512-26 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU la demande d'autorisation présentée par la société JOFFRE DE TRAVAUX PUBLICS le 2 mai 2016, et complétée les 17 février et 11 mai 2017, en vue d'être autorisée à exploiter une carrière de roches massives calcaires et à mettre en service des installations annexes sur le territoire de la commune de Saint-Paul-le-Jeune ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 mai 2017, relatif à la recevabilité de la demande ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-07-04-072 du 4 juillet 2017 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande précitée, qui s'est déroulée du lundi 25 septembre 2017 au vendredi 27 octobre 2017 inclus ;

VU la réception par le préfet le 24 novembre 2017 du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-01-15-013 du 15 janvier 2018 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation jusqu'au 24 juin 2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS) du 29 mars 2018 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, les demandes d'autorisation au titre du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement, régulièrement déposées avant le 1er mars 2017, sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de ladite ordonnance ;

CONSIDERANT que l'obtention d'un arrêté d'autorisation de défrichement par la société JOFFRE DE TRAVAUX PUBLICS est nécessaire afin d'exploiter sa carrière au lieu-dit « La Baume » sur la commune de Saint-Paul-le-Jeune ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de défrichement est en cours d'instruction et fait l'objet d'une consultation du public du 4 juin au 3 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que le délai d'instruction de la demande d'autorisation déposée par la société JOFFRE DE TRAVAUX PUBLICS arrive à échéance le 24 juin 2018 ;

CONSIDERANT que l'article R.512-26 du code de l'environnement, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, prévoit qu'en cas d'impossibilité de statuer dans le délai d'instruction initial, le préfet peut fixer un nouveau délai, par arrêté motivé ;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le délai d'instruction de la demande d'autorisation, présentée par la société JOFFRE DE TRAVAUX PUBLICS en vue d'être autorisée à exploiter une carrière de roches massives calcaires et à mettre en service des installations annexes sur le territoire de la commune de Saint-Paul-le-Jeune, est prorogé de quatre mois à compter du 24 juin 2018, soit jusqu'au 24 octobre 2018.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée à Mme la sous-préfète de Largentière et au maire de Saint-Paul-le-Jeune.

A Privas, le 28 mai 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé
Laurent LENOBLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-05-28-004

Délégation de signature du 28 mai 2018 de Mme
CHANUT Clara

DELEGATION DE SIGNATURE

Vu les articles D6143- 33 à D6143- 35 du code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital

Vu le décret 2009-1975 du 30 décembre 2009,

Vu l'Arrêté en date du 15 Décembre 2011, nommant Madame RAABON Véronique Directrice du Centre Hospitalier de Le Cheylard à compter du 01/01/2012,

Vu la décision de titularisation de Mme CHANUT Clara en qualité d'adjoint administratif 2^{ème} Classe.

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 28 mai 2018 et pour toutes absences de la directrice, délégation de signature est donnée à **Madame CHANUT Clara**, Adjoint Administratif, pour signer en lieu et place de Madame RAABON Véronique, Directrice de l'Etablissement :

- toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité de sa Direction,
- les attestations ou certificats établis à partir d'information relevant de sa direction,
- les assignations des personnels non médicaux nécessaires à la continuité du service public,
- les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, aux autorisations d'absences et aux congés,
- tous les documents relatifs à la formation (convocations, conventions, état de remboursements ANFH, contrat d'engagement de servir...),
- les documents relatifs aux accidents du travail,
- les ordres de mission,
- les contrat à durée déterminée,
- les décisions individuelles des agents,
- les conventions de stage,
- les notes de service,
- les honoraires médicaux,
- les bons de commande pour un montant inférieur à 2 000 Euros.
- les bordereaux de : Mandatement à hauteur de 500 000€
Facturation à hauteur de 300 000€

Article 2 : Faire précéder la signature des documents de la mention : pour la Directrice et par délégation « Madame NOM PRENOM, GRADE ».

La présente décision est notifiée :

- à l'intéressée

et portée à la connaissance :

- du Conseil de Surveillance
- du comptable de l'établissement
- de la préfecture (recueil des actes administratifs)

Fait à Le Cheylard,

Le 28/05/2018

Véronique RAABON
signée
Directrice

Mme CHANUT Clara
signée
Adjoint Administratif

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-05-28-005

Délégation de signature du 28 mai 2018 de Mme
CHAZOT Edith

DELEGATION DE SIGNATURE

Vu les articles D6143- 33 à D6143- 35 du code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital

Vu le décret 2009-1975 du 30 décembre 2009,

Vu l'Arrêté en date du 15 Décembre 2011, nommant Madame RAABON Véronique Directrice du Centre Hospitalier de Le Cheylard à compter du 01/01/2012,

Vu la décision de titularisation de Mme CHAZOT Edith en qualité d'adjoint des cadres.

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 28 mai 2018 et pour toutes absences de la directrice, délégation de signature est donnée à **Madame CHAZOT Edith**, Adjoint des cadres, pour signer en lieu et place de Madame RAABON Véronique, Directrice de l'Etablissement :

- toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité de sa Direction,
- les attestations ou certificats établis à partir d'information relevant de sa direction,
- les assignations des personnels non médicaux nécessaires à la continuité du service public,
- les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, aux autorisations d'absences et aux congés,
- tous les documents relatifs à la formation (convocations, conventions, état de remboursements ANFH, contrat d'engagement de servir...),
- les documents relatifs aux accidents du travail,
- les ordres de mission,
- les contrats à durée déterminée,
- les décisions individuelles des agents,
- les conventions de stage,
- les notes de service,
- les honoraires médicaux,
- les bons de commande pour un montant inférieur à 2 000 Euros.
- les bordereaux de : Mandatement à hauteur de 500 000€
Facturation à hauteur de 300 000€

Article 2 : Faire précéder la signature des documents de la mention : pour la Directrice et par délégation « Madame NOM PRENOM, GRADE ».

La présente décision est notifiée :

- à l'intéressée

et portée à la connaissance :

- du Conseil de Surveillance
- du comptable de l'établissement
- de la préfecture (recueil des actes administratifs)

Fait à Le Cheylard,

Le 28/05/2018

Véronique RAABON
signée
Directrice

Mme CHAZOT Edith
signée
Adjoint des cadres

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2018-05-29-001

RECEPISSE DECLARAT° LERMET-AGENCE RESPIRE

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Agnès
-ANNONAY 29 mai 2018
Respire - 07100 Annonay.*



PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Récépissé de déclaration N°
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 515395903
AGENCE RESPIRE
LERMET Angélique
07100 ANNONAY
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU La décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N°2017/96 du 20 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par l'entreprise AGENCE RESPIRE – représentée par LERMET Angélique - dont le siège social est situé 20 rue Montgolfier - 07100 ANNONAY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 515395903.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode prestataire.

Article 2 : Les activités sont les suivantes, à l'exclusion de toutes autres :

- Garde d'enfants âgés de plus de 3 ans à domicile,
- Accompagnement des enfants âgés de plus de 3 ans dans leurs déplacements.

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 29 mai 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche,
La Directrice-Adjointe
Signé
Anne-Marie JUST

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-05-24-024

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire
préalable à la délimitation des terrains nécessaires à l'accès
aux ouvrages du captage PRUNARET, situé sur la
commune de BURZET



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la délimitation exacte des terrains nécessaires à l'accès aux ouvrages du captage "Prunaret" situé sur la commune de BURZET

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 27 décembre 2017 par laquelle le conseil municipal de THUEYTS demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Prunaret", situé sur la commune de BURZET ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête parcellaire, établi par le bureau d'études Gilles RABIN et daté de Décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2018-05-15-006 du 15 mai 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Prunaret", situé sur la commune de BURZET ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de BURZET, et pour le compte de la commune de BURZET, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête préalable :

- à la délimitation exacte des terrains nécessaires à l'accès aux ouvrages du captage "Prunaret", situé sur la commune de BURZET, ainsi qu'à l'identification de leurs propriétaires ;

Le périmètre de protection immédiate impacte la commune de BURZET.

Article 2 : Cette enquête sera ouverte pendant 17 jours, du 20 juin au 6 juillet 2018 inclusivement.

I. Mesures préliminaires d'affichage et de publication

Article 3 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de BURZET,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune de BURZET.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera inséré, à la diligence de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, dans un journal local à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur par les soins de ce dernier.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants ou syndicats par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence du maire de BURZET.

La notification rappellera les dispositions des articles L 311-1 à 5 du code de l'expropriation.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de notification (récépissés de recommandés, avis de réception, certificat d'affichage) seront jointes au dossier du commissaire enquêteur qui sera transmis à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Rhône-Alpes conformément à l'article 11 du présent arrêté.

II - Nomination du commissaire enquêteur

Article 6 : M. Bernard FONTANILLE est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

III - Enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité

Article 7 : Le dossier d'enquête parcellaire et le registre d'enquête coté et paraphé par le maire seront déposés au siège de l'enquête en mairie de BURZET pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de BURZET sont les suivantes :

Lundi : 9h-12h / 14h-16h ; Mardi – Mercredi – Jeudi – Vendredi : 9h-12h.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de BURZET. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête. Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par mail au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : sourcesdeburzet@gmail.com ; avant la clôture de l'enquête. Le dossier d'enquête sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique : Publication / Annonces & Avis / Enquêtes publiques / Captage Prunaret à BURZET ; pendant la durée de l'enquête publique. Pendant la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des terrains à acquérir, ainsi que sur l'identité des propriétaires seront consignées par les personnes intéressées sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire de BURZET ou au commissaire enquêteur qui les joindra au registre. Conformément aux prescriptions de l'article R 131-7 du code de l'expropriation, les propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, à savoir nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint, dénomination des personnes morales, formes juridiques, siège social et date de constitution définitive des sociétés, numéro d'immatriculation des sociétés commerciales, siège, date et lieu de dépôt des statuts pour les associations.

Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à PRIVAS (Avenue Moulin de Madame).

Article 8 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de BURZET :

- le mercredi 20 juin 2018, de 9h à 12h ;
- le lundi 25 juin 2018, de 14h à 16h ;
- le vendredi 6 juillet 2018, de 9h à 12h.

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête fixé par l'article 2, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête parcellaire, au commissaire enquêteur. Celui-ci devra, dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, faire connaître son avis sur l'emprise des travaux projetés et dresser procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Article 10 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 11 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS.

Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS ne devra pas excéder un mois.

Article 12 : Si le commissaire enquêteur, en accord avec l'expropriant, propose un changement de tracé et si le changement rend nécessaire de nouvelles servitudes, avertissement en sera donné collectivement et individuellement par le maire de BURZET dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, aux propriétaires intéressés. Ceux-ci seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article L 311 du code de l'expropriation.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal du commissaire enquêteur et le dossier resteront déposés à la mairie ; les intéressés pourront fournir leurs observations comme stipulé à l'article 11.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de trois jours, ses nouvelles conclusions.

Article 13 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, Mme le maire de BURZET et M. Bernard FONTANILLE, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 24 mai 2018

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

"signé"

Laurent LENOBLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-05-24-023

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire relative
au captage AVENAS, situé sur la commune de BURZET



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Avenas", situé sur la commune de BURZET

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 27 décembre 2017 par laquelle le conseil municipal de THUEYTS demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Avenas", situé sur la commune de BURZET ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête parcellaire, établi par le bureau d'études Gilles RABIN et daté de Décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2018-05-15-004 du 15 mai 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Avenas", situé sur la commune de BURZET ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de BURZET, et pour le compte de la commune de BURZET, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête préalable :

- à la déclaration de cessibilité en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Avenas", situé sur la commune de BURZET, ainsi que l'identification de leurs propriétaires.

Le périmètre de protection immédiate impacte la commune de BURZET.

Article 2 : Cette enquête sera ouverte pendant 17 jours, du 20 juin au 6 juillet 2018 inclusivement.

I. Mesures préliminaires d'affichage et de publication

Article 3 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de BURZET,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune de BURZET.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera inséré, à la diligence de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, dans un journal local à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur par les soins de ce dernier.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants ou syndics par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence de Mme le maire de BURZET. La notification rappellera les dispositions des articles L 311-1 à 5 du code de l'expropriation. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de notification (récépissés de recommandés, avis de réception, certificat d'affichage) seront jointes au dossier du commissaire enquêteur qui sera transmis à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Rhône-Alpes conformément à l'article 11 du présent arrêté.

II - Nomination du commissaire enquêteur

Article 6 : M. Bernard FONTANILLE est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

III - Enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité

Article 7 : Le dossier d'enquête parcellaire et le registre d'enquête coté et paraphé par le maire seront déposés au siège de l'enquête en mairie de BURZET pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de BURZET sont les suivantes :

Lundi : 9h-12h / 14h-16h ; Mardi – Mercredi – Jeudi – Vendredi : 9h-12h.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de BURZET. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par mail au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : sourcesdeburzet@gmail.com ; avant la clôture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique : Publication / Annonces & Avis / Enquêtes publiques / Captage Avenas à BURZET ; pendant la durée de l'enquête publique.

Pendant la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des biens à acquérir, ainsi que sur l'identité des propriétaires seront consignées par les personnes intéressées sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire de BURZET ou au commissaire enquêteur qui les joindra au registre.

Conformément aux prescriptions de l'article R 131-7 du code de l'expropriation, les propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, à savoir nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint, dénomination des personnes morales, formes juridiques, siège social et date de constitution définitive des sociétés, numéro d'immatriculation des sociétés commerciales, siège, date et lieu de dépôt des statuts pour les associations.

Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à PRIVAS (Avenue Moulin de Madame).

Article 8 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de BURZET :

- le mercredi 20 juin 2018, de 9h à 12h ;
- le lundi 25 juin 2018, de 14h à 16h ;
- le vendredi 6 juillet 2018, de 9h à 12h.

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête fixé par l'article 2, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête parcellaire, au commissaire enquêteur. Celui-ci devra, dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, faire connaître son avis sur l'emprise des travaux projetés et dresser procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Article 10 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 11 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS ne devra pas excéder un mois.

Article 12 : Si le commissaire enquêteur, en accord avec l'expropriant, propose un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains, bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement par le maire de BURZET dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, aux propriétaires intéressés. Ceux-ci seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article L 311 du code de l'expropriation.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal du commissaire enquêteur et le dossier resteront déposés à la mairie ; les intéressés pourront fournir leurs observations comme stipulé à l'article 11.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de trois jours, ses nouvelles conclusions.

Article 13 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, Mme le maire de BURZET et M. Bernard FONTANILLE, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 24 mai 2018
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Laurent LENOBLE